

*1ère chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30****Audience du 18/12/2025 à 09h35****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****01) N° 2201303****RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU SPRICKELBERG	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE SCHILTIGHEIM
Défendeur	M. X Mme X	Me ZIND Me ZIND
	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

L'association syndicale autorisée du SPRICKELBERG demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902047 du 24 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui, à la demande de M. et Mme X, annule l'arrêté du 5 novembre 2018 par lequel le préfet du Haut-Rhin lui a délivré une autorisation environnementale pour la création d'un réseau de dessertes forestières dans un massif forestier de 293 hectares situé sur les communes de Dolleren et Kirchberg.

**Dispositif** Les requêtes présentées par l'association syndicale autorisée du Sprickelsberg et de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont rejetées.

**02) N° 2201365****RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Défendeur	M. X Mme X	Me ZIND Me ZIND
	ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU SPRICKELBERG	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE SCHILTIGHEIM

La ministre de la transition écologique demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902047 du 24 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui, à la demande de M. et Mme X, annule l'arrêté du 5 novembre 2018 du préfet du Haut-Rhin en tant qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et a enjoint au préfet de réinstruire la demande d'autorisation environnementale délivrée à l'association syndicale autorisée du Spriucklesberg pour la création d'un réseau de dessertes forestières dans un massif forestier de 293 hectares situé sur les communes de Dolleren et Kirchberg.

**Dispositif**

Les requêtes présentées par l'association syndicale autorisée du Sprickelsberg et de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont rejetées.

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 18/12/2025 à 09h35**

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

---

**03) N° 2300744**

**RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

---

Demandeur Mme X

LEXCAP

Défendeur COMMUNE DE ZELLENBERG

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET  
ASSOCIES

Autres parties PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Réexamen, consécutif à la décision n° 460 214 du Conseil d'Etat du 6 mars 2023 qui annule l'arrêt n° 19NC01928 du 23 novembre 2021 de la cour de céans, de la requête de Mme X tendant à l'annulation du jugement n°1705624 du 18 avril 2019 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 septembre 2017 du maire de la commune de Zellenberg portant sursis à statuer sa demande de permis de construire en vue de la réalisation, après démolition des constructions existantes, d'un bâtiment de trois logements sur un terrain situé au lieu-dit « Schlossberg ».

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

Mme X versera à la commune de Zellenberg la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 18/12/2025 à 09h35**

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

**04) N° 2300282**

**RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur	ASSOCIATION VAN D'OSIER SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE	Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET SOCIETE HAUT-VANNIER PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	CGR AVOCATS

Réexamen, consécutif à la décision n° 448 911, 449 054 du 25 janvier 2023 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 20NC00434, 20NC02421 du 19 novembre 2020 de la cour de céans, de la requête de l'association Van d'Osier et de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France tendant à l'annulation du jugement n° 1501817 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 12 décembre 2019 qui a rejeté leur demande tendant à annuler, d'une part, l'arrêté du 9 mars 2015 par lequel le préfet de la Haute-Marne a autorisé la société Haut-Vannier à exploiter dix-sept éoliennes et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny, et d'autre part, l'arrêté modificatif du 5 juillet 2019.

**Dispositif**

Le jugement n° 1501817 du 12 décembre 2019 et l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 9 mars 2015 et l'arrêté modificatif du 5 juillet 2019 sont annulés.

L'Etat versera globalement la somme de 1 500 euros à l'association Van d'Osier et à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Société Haut-Vannier versera globalement la somme de 1 500 euros à l'association Van d'Osier et à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions est rejeté.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 18/12/2025 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

---

**01) N° 2501943**

**RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

---

Demandeur Mme X

Me LEVY

Défendeur COMMUNE D'AULNOIS SUR SEILLE

Mme X demande à la cour que le dispositif de l'arrêt rendu le 24 juin 2025 sous le n° 22NC01316 soit modifié en ce sens : "qu'il soit enjoint à la Commune d'AULNOIS-SUR-SEILLE de procéder aux formalités déclaratives qui lui incombe à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), à l'ATIACL (Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales) et à la RAFP (Retraite additionnelle de la Fonction publique) dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard en application des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative."

**Dispositif**

Le point 10 des motifs de l'arrêt n° 22NC01316 du 24 juin 2025 est modifié comme suit :

« 10. Il y a lieu d'enjoindre à la commune d'Aulnois-sur-Seille de procéder aux diligences rappelées au point 7 et au point 8 du présent arrêt dans un délai qu'il convient de fixer à deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ».

L'article 5 du dispositif de l'arrêt n° 22NC01316 du 24 juin 2025 est modifié comme suit :

« Article 5 : Il est enjoint à la commune d'Aulnois-sur-Seille de procéder aux diligences rappelées au point 7 du présent arrêt et de procéder aux formalités déclaratives qui lui incombent à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, au gestionnaire de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales et de la retraite additionnelle de la fonction publique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ».

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 18/12/2025 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

**02) N° 2201290**

**RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	SOCIETE AM TRUST INTERNATIONAL UNDERWRITERS DAC	FABRE & ASSOCIEES, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Intervenant	COMPAGNIE BOTHNIA INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LIMITED	FABRE & ASSOCIEES, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ARDENNES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE MINISTÈRE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES PREFECTURE DES ARDENNES	SCP DELGENES VAUCOIS JUSTINE DELGENES SCP DELGENES VAUCOIS JUSTINE DELGENES

La société AM TRUST INTRENATIONAL UNDERWRITERS DAC demande à la cour d'annuler le jugement

n° 2000402, 2000403 du 18 mars 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, d'un part, rejette ses demandes tendant à l'annulation des titres exécutoires, émis par l'ONIAM les 7 novembre 2019 et 29 novembre 2019, pour des montants respectifs de 970,97 euros et 20 442, 95 euros représentant le montant des frais engagés pour l'expertise de Mme Bouton et, d'autre part, met à sa charge une somme 30 635,44 euros à verser à l'ONIAM au titre de la pénalité prévue par les dispositions de l'article L. 1142-5 du code de la santé publique.

**Dispositif**

La société Am Trust Underwriters Dac versera à l'ONIAM la somme de 3 063,44 euros au titre de la pénalité prévue par les dispositions de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique.

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. La société Am Trust Underwriters Dac versera à l'ONIAM la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**03) N° 2202269**

**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	INSTITUT CHANTELOUP	HOUDART & Associés
Autres parties	PREFECTURE DE L'AUBE MINISTÈRE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002332 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 4 mars 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 15 octobre 2020 par laquelle la directrice de l'Institut Chanteloup a prononcé sa radiation des cadres pour abandon de poste.

**Dispositif**

Le jugement n° 2002332 du 4 mars 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé. Il est donné acte du désistement d'instance de Mme X.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 18/12/2025 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

---

**04) N° 2200574**

**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	Mme X	Me BOULKABET
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000781 du 4 janvier 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2019 par lequel la ministre des armées a rejeté sa demande de révision de pension de victime civile de la guerre 39/45 pour aggravation de ses infirmités.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

---

**05) N° 2203022**

**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	Mme X	SOCIETÉ D'AVOCATS MAUMONT MOUMNI
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	
Autres parties	PREFECTURE DES VOSGES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103341 du 20 octobre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre des armées sur la réclamation indemnitaire des préjudices qu'elle a subis en tant que victime de guerre adressée à la direction des affaires juridiques le 28 décembre 2020.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

**M. WALLERICH**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 18/12/2025 à 11h00**

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

---

**04) N° 2401154**

**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur M. X

SAS ITRA CONSULTING

Défendeur PREFECTURE DU JURA

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2400211 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 16 janvier 2024 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

---

**05) N° 2401636**

**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur PREFECTURE DU DOUBS

Défendeur M. X

Me BERTIN

Mme X

Me BERTIN

LE PREFET DU DOUBS demande à la cour l'annulation du jugement n°2400446-2400447 du 28 mai 2024 du tribunal administratif de Besançon qui a annulé son arrêté du 3 janvier 2024 par lequel il a fait obligation à M. et Mme X de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, leur a interdit le retour sur le territoire français pendant deux ans et a désigné le pays à destination duquel ils pourraient être éloignés d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire.

**Dispositif**

La requête du préfet du Doubs est rejetée.

L'Etat versera à Me Bertin, avocat de M. et Mme X, une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Bertin renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

*1ère chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30****Audience du 18/12/2025 à 11h00****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

---

**06) N° 2401673****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur Mme X BURKATZKI - BIZZARRI  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400366 du 23 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement n° 2400366 du 23 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté du 29 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a rejeté la demande de titre de séjour présentée par Mme X, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de destination sont annulés.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin, ou, le cas échéant, au préfet territorialement compétent de délivrer à Mme X une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours et une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Burkatzki, avocat de Mme X une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Burkatzki renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

---

**07) N° 2402008****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE  
Défendeur M. X  
Mme X

LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE demande à la cour d'annuler le jugement n°2401583-2401584 du 11 juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule ses arrêtés du 13 juin 2024 en tant qu'elle a fait obligation à M. X et Mme X de quitter le territoire français sans délai, a fixé leur pays de destination, leur a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et les a assigné à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours.

**Dispositif**

Les jugements n° 2401583, 2401584 du 11 juillet 2024 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et du 23 octobre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont annulés. Les demandes présentées par M. X et Mme X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont rejetées.

### *1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

Audience du 18/12/2025 à 11h00

## PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

## **RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

08) N° 2403187

## **RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur            PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE  
Défendeur            M. X  
                          Mme. X

La PREFETE DE LA HAUTE-MARNE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2401583, 2401584 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 23 octobre 2024 en tant qu'il a annulé ses décisions du 13 juin 2024 refusant de délivrer un titre de séjour à M. et Mme X.

## Dispositif

Les jugements n° 2401583, 2401584 du 11 juillet 2024 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et du 23 octobre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont annulés. Les demandes présentées par M. X et Mme X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont rejetées.

09) N° 2501079

## RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur M. X Me LEBON-MAMOUDY  
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403023 du 4 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 2024 par lequel la préfète des Vosges a prononcé son expulsion.

## Dispositif

**Dispositif**  
La requête de M. X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

*1ère chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30****Audience du 18/12/2025 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****07) N° 2303531****RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur	Mme X	Me RICHARD
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304764 du 6 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

**08) N° 2400095****RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304722 du 6 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant, d'une part, à annuler l'arrêté du 20 avril 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la préfète du Bas-Rhin de lui délivrer un titre de séjour et, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 155 euros par jour de retard.

**Dispositif**

La requête présentée par Mme X est rejetée.

**09) N° 2400804****RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur	M. X	Me MARTIN HAMIDI
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2400247 du 28 février 2024 par lequel le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel le préfet des Ardennes a abrogé son attestation de demandeur d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination, l'a interdit de retourner sur le territoire français pendant un délai d'un an et l'a signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

**Dispositif**

Le jugement n° 2400247 du 28 février 2024 du tribunal administratif de Châlons en Champagne et l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel le préfet des Ardennes a fait obligation à M. X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant son pays de destination et en prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an sont annulés.

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/12/2025 à 09h30**

**Audience du 18/12/2025 à 11h30**

**PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

---

**10) N° 2402952**

**RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur M. X Me DJEMAOUN  
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402198 du 29 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à annuler les décisions du 13 novembre 2024 par lesquelles le préfet de la Haute-Saône l'a obligé à quitter le territoire français et l'a assigné à résidence dans le département de la Haute-Saône pendant quarante-cinq jours.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

---

**11) N° 2302494**

**RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur Mme X Me BOUDJELLAL  
Défendeur PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300591 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant une durée de six mois.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 29 juin 2023 et l'arrêté du 1er février 2023 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a rejeté la demande de titre de séjour présentée par Mme X et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant son pays de destination et en prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 6 mois sont annulés.

Il est enjoint au préfet du Territoire de Belfort ou au préfet territorialement compétent de statuer à nouveau sur la situation de l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Mme X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH